

Délibération n°D20230060

Rapporteur : Marie-Claude ANDRIEUX

Service : Juridique

Secrétaire de séance : Alain BANQUET

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le SIX JUILLET, à 16 heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 26, 27, 26, 27, 28 à l'hôtel de Ville, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 29/06/2023

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Charles MARBOT, Josie BAYLE, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX (1), Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Fatiha BANCAL, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion CHAMBERON, Fabien RUET, Hélène LEHMANN (2), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO (3), Lionel FREL.

<b>ABSENTS EXCUSÉS :</b> Florence MALGAT	a donné délégation à	Josie BAYLE
Marc LETURGIE	a donné délégation à	Christian BORDENAVE
Jacqueline SIMONNET	a donné délégation à	Christine FRANCOIS
Marie-Claude ANDRIEUX	a donné délégation à	Jonathan PRIOLEAUD

**ABSENTS :** Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

(1) Départ au dossier n° 7 « Tableau des effectifs – modification du poste de Directeur(trice) des solidarités à temps non complet par le poste de Directeur de l'action sociale et de la santé à temps non complet » et retour au dossier n°9 « Charte des ATSEM ( Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles) - Adoption ».

(2) Arrivée au dossier n°1 « Décision modificative n°1 (Budget supplémentaire) – Exercice 2023 ».

(3) Arrivée au dossier n°10 « Délocalisation définitive de la brocante professionnelle mensuelle de la place Gambetta vers le pourtour de l'église Notre Dame ».

### CONTENTIEUX AUMASSIP – DÉPÔT DE PLAINTE AUPRÈS DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l' article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 20200044 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat tout ou une partie des conditions contenues dans l'article L.2122-22 du code des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 20220086 du 22 septembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à déposer plainte au nom de la commune pour usurpation d'identité, d'escroquerie et de faux dans cette affaire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'affaire qui oppose la commune à Mesdames AUMASSIP, (Jeanne ANDRAUD épouse AUMASSIP et Françoise AUMASSIP), il est apparu qu'une des deux plaignantes, Jeanne ANDRAUD épouse AUMASSIP était décédée en 2019 alors que la demande préalable (recours gracieux) a été reçue en mairie le 23 août 2019 et l'introduction devant le tribunal administratif, pourtant signée par elle, en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette affaire est toujours en cours d'instruction par devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux car la requérante, Madame Françoise AUMASSIP a fait appel à la suite du jugement du Tribunal Administratif du 02 mars 2022 qui a rejeté sa requête ;

CONSIDÉRANT que selon le conseil de la collectivité, il s'agit d'une usurpation d'identité de sa mère décédée et que l'usurpation d'identité est définie en ces termes par l'article 226-4-1 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que selon le conseil de la collectivité, l'escroquerie est quant à elle définie par le code pénal en son article 313-1 ;

CONSIDÉRANT que selon le conseil de la collectivité, s'agissant de faux et usage de faux est défini par l'article 441-1 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que suite à la plainte déposée le 4 novembre 2022 des chefs pour usurpation d'identité, d'escroquerie et de faux auprès du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Bordeaux, la collectivité n'a pas eu de retour du parquet ;

CONSIDÉRANT que après consultation du conseil de la Collectivité, il apparaît nécessaire de poursuivre cette affaire en déposant plainte auprès du Doyen des juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER**, dans le cadre du contentieux qui oppose Mme Françoise AUMASSIP à la Ville de BERGERAC, Monsieur le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune auprès du Doyen des juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de Bordeaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tous actes nécessaires dans ce dossier afin de défendre les intérêts de la commune.

**Adopté par 30 voix pour :** Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Charles MARBOT, Josie BAYLE, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Fatiha BANCAL, Marc LETURGIE (pouvoir), Florence MALGAT (pouvoir), Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion CHAMBERON, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET(pouvoir), Christine FRANCOIS, Lionel FREL.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 06/07/2023.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 1-7 JUIN 2023  
et de l'affichage en date du - 7 JUIN 2023 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Le Secrétaire,

  
Alain BANQUET

Le Maire,

  
  
Jonathan PRIOLEAUD